



Publié le : 28/05/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 20 mai 2026 à 17 heures 00**

**Question n°9**

**Modalités de désignation des représentants du CCAS au sein de la Commission  
d'Appel d'Offres**

Le Conseil d'Administration, convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT, Président du CCAS :

Étaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Jimmy BRESILLION / Monsieur Philippe CADROT /  
Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Jérôme CUPILLARD / Monsieur Clément DARCO /  
Monsieur Ludovic FAGAUT / Monsieur Bernard FALGA / Monsieur José GOMES / Monsieur  
Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Bertrand MÉNIER /  
Madame Laurence MULOT / Madame Flora SIMONIN / Madame Séverine VÉZIÈS /  
Madame Sylvie WANLIN

Était absent :

Monsieur Gérard MARION

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 28 mai 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20260520-D00201510-DE

Date de dépôt en Préfecture :

## DÉLIBÉRATION

<b>Incidence financière</b>
-----------------------------

Sans incidence financière
---------------------------

**Résumé :** L'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les règles de composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés publics.

Suite au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, il convient de désigner les nouveaux membres destinés à siéger au sein de cette commission.

### **1. Rôle de la Commission d'Appel d'Offres**

La CAO choisit le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

De même, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis, pour avis, à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

### **2. Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres**

Le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, lors de la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La CAO choisit le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

De même, tout projet d'avenant à un marché public, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

### **3. Composition de la Commission d'Appel d'Offres**

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offre d'un établissement public est composée :

- Du Président de la commission, autorité habilitée à signer les marchés,
- De 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- De 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Siègent également à la commission, avec voix consultative, sur invitation du Président de la Commission, le comptable de la collectivité, ainsi qu'un représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Peuvent également participer, avec voix consultative, des personnalités ou des agents de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

### **4. Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres**

Le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, lors de la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La CAO choisit le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

De même, tout projet d'avenant à un marché public, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

### **5. Fixation des conditions du dépôt des listes**

Conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes qui permettront de procéder, lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration, à l'élection des membres de la CAO.

Il est proposé les conditions suivantes de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants),

- Les listes devront être déposées auprès du Secrétariat Général du CCAS jusqu'au vendredi 12 juin 2026 à 12h.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

- ✓ Prennent connaissance des modalités de fonctionnement de la CAO,
- ✓ Fixent les modalités de dépôt des listes des candidats.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.*

Pour extrait conforme,  
Le Président du CCAS,

Ludovic FAGAUT

